

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2024-010

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2021-005
portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de
l'environnement du système de traitement des eaux usées de Marseillan**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, approuvé le 17 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2021-005 du 28 septembre 2021, portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement du système de traitement des eaux usées de Marseillan ;

VU le dossier de porter à connaissance de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station d'épuration de Marseillan déposé par la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée le 9 octobre 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 19 décembre 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été adressé le 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) annuelle reste inférieure à 2 900 kg DBO5/jour depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT que, à partir des données de projection de population fournies dans le porter à connaissance sus-visé, la CBPO annuelle projetée restera inférieure à 2 900 kg DBO5/jour jusqu'à l'horizon 2035 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les données de l'autorisation n° DREAL/DMMC-34-2021-005 portant renouvellement de l'autorisation environnementale du système de traitement des eaux usées de Marseillan sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées permettent toujours de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les modifications présentées par la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement des modifications substantielles du projet initial autorisé par arrêté préfectoral n°DREAL-DMMC-34-2021-005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2021-005 du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement du système de traitement des eaux usées de Marseillan, dont le bénéficiaire est la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, représenté par son président, est modifié comme suit :

1.1. Lieu et mode de rejet

À l'article 2.4 « *Lieu et mode de rejet* » le volume de 65 000 m³ est remplacé par un volume de 70 000 m³

1.2. Caractéristiques des installations de traitement

À l'article 2.2. « *Caractéristiques des installations de traitement* » le dernier est alinéa est remplacé par le suivant :

« Compte tenu des charges brutes de pollution organique (CBPO) annuelles observées et de la charge de pollution en pointe estimée à l'entrée de la station, à l'horizon 2040, la capacité nominale retenue pour la station est de **2 900 kg/j DBO5** ».

1.3. Autosurveillance du système

1.3.1. L'article 6.3 « Paramètres à mesurer et fréquence des mesures » est modifié comme suit :

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sorties de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Débit	365
pH	52
MES	52
DBO5	24
DCO	52
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Température*	52
Escherichia coli*	24
Entérocoques*	24

*en sortie uniquement

Le programme des mesures est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

1.3.2. L'article 6.4 « Règles de tolérance » est modifié comme suit :

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4.1 du présent arrêté est le suivant :

Paramètres	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	24	3
DCO	52	5
MES	52	5
Escherichia coli	24	3
Entérocoques	24	3

1.4. Durée de l'autorisation

L'article 15 « *Durée de l'autorisation* » est modifié comme suit :

« L'autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2035.** »

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de l'arrêté n°DREAL/DMMC-34-2021-005 du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement du système de traitement des eaux usées de Marseillan, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet (Marseillan) pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire adressé au service en charge de la police des eaux littorales. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de six (6) mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

5.1. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux (2) mois (le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision).

5.2. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

5.3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 6.1. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, le maire de la commune de Marseillan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à la commission locale de l'eau du SAGE Thau-Ingril.

Fait à Montpellier le

3 janvier 2025

Le préfet

